

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE GRANBY
« Chambre civile »

N° : 460-32-701822-248

DATE : 2 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PATRICK THÉROUX, J.C.Q.

RUBEM RIBEIRO JUNIOR

Demandeur

c.

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le demandeur M. Rubem Ribeiro Junior réclame à la défenderesse Banque Nationale du Canada représentée par Mme Madelaine Chabot, la somme de 15 000,00 \$ répartie ainsi :

- Bourse d'étude non créditée au compte 8 343,00 \$
- Frais pour insuffisance de fonds 480,00 \$
- Versement à terme 192,00 \$
- Troubles et inconvénients 5 985,00 \$

[2] La défenderesse nie devoir payer les montants réclamés. Elle soutient que le montant de la bourse d'étude a été crédité du solde du prêt étudiant consenti au demandeur et que les frais de gestion de son compte bancaire correspondent à des transactions réalisées par ce dernier.

- **La bourse d'étude (8 343,00 \$)**

[3] Le 24 octobre 2016, les parties contractent une convention de prêt en application d'une convention d'aide financière intervenue en vertu de la loi sur l'aide financière aux études du Québec¹.

[4] Le 28 août 2022, le demandeur est informé qu'une partie de son prêt aux études pour l'année 2021-2022 est convertie en bourse. Le ministère de l'Enseignement Supérieur - Aide aux études lui confirme qu'un montant de 8 343,00 \$ est affecté à sa dette d'étude de sorte que le montant à rembourser à la défenderesse est réduit d'autant et que le montant des intérêts sera ajusté en conséquence².

[5] La preuve démontre que la défenderesse a effectivement imputé à la dette du demandeur le montant de la bourse qui lui a été octroyée. En effet, le 1^{er} septembre 2022, un montant de 8 343,00 \$ a été crédité au compte bancaire du demandeur. Le solde est alors passé de 39 872,00 \$ à 31 529,00 \$³.

[6] Contrairement à ce qu'il prétend, le demandeur a bel et bien bénéficié du crédit complet de sa bourse d'étude.

- **Les frais bancaires (480,00 \$)**

[7] Les frais pour insuffisance de fonds et pour dépassement du forfait de services bancaires ont été prélevés conformément au contrat liant les parties. Contrairement à ce que prétend le demandeur, ces frais n'ont pas été générés intentionnellement par la défenderesse. La preuve indique que leur imputation est conforme au Guide de tarification pour les comptes de type « Le minimaliste »⁴.

- **Le versement à terme (192,00 \$)**

[8] Le demandeur a effectué un versement de 192,00 \$ le 2 juillet 2024⁵. Ce versement a été effectué à la fin de la période du programme de remboursement différé dont il a bénéficié à compter du 1^{er} juillet 2023. Comme le programme était terminé, les versements périodiques ont repris.

¹ Pièces P-8 et P-9.

² Pièce P-6.

³ Pièce D-5, p. 6.

⁴ Pièce D-4.

⁵ Pièce P-10.

[9] Contrairement à ce que le demandeur prétend, il s'agit d'un paiement valide et non pas d'un prélèvement unilatéral de frais quelconques.

- **Troubles et inconvénients (5 985,00 \$)**

[10] La preuve présentée par les parties établit clairement que la défenderesse n'a commis aucune faute dans la gestion de compte bancaire du demandeur. Celui-ci n'a subi aucun préjudice en lien avec des troubles et inconvénients.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **REJETTE** la demande de Rubem Ribeiro Junior contre Banque Nationale du Canada ;

[12] **AVEC LES FRAIS DE JUSTICE** de 303,00 \$ en faveur de la défenderesse.

PATRICK THÉROUX, J.C.Q.

Date de l'audience : 21 mai 2026